**Informations et règles essentielles relatives à l’exercice de vos fonctions**

**Fonctionnaire titulaire ou stagiaire**

*Modèle de document établi en application de l'article 3 du* [*décret n° 2023-845 du 30 août 2023*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000048011392&categorieLien=cid) *portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires.*

**I. – Informations générales :**

Le présent document vous est remis pour vous informer des règles et conditions essentielles d’exercice de vos fonctions, en application du décret n° 2023-845 du 30 août 2023.

De manière générale, en qualité d’agent public, vous êtes soumis aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique et aux différents textes législatifs et réglementaires relatifs aux agents publics.

Vos nom et prénom : […] […]

Votre adresse : […]

Dénomination de l’autorité administrative assurant votre gestion : […]

Adresse de l’autorité administrative assurant votre gestion : […]

Votre cadre d’emplois : […] *(ex : adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux d’animation)*

Votre grade : […] *(ex : adjoint administratif, adjoint d’animation principal de 2ème classe, adjoint technique principal de 1ère classe)*

Vous relevez du *(indiquez le décret fixant le statut particulier du cadre d’emplois du fonctionnaire, ex : décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)*

Le cas échéant vous relevez du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Le cas échéant vous relevez du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

Vous occupez l’emploi de : […] *(dénomination de l’emploi comme mentionné dans la fiche de poste, ex : secrétaire de mairie, agent technique polyvalent, agent de restauration)*

Date de début d’exercice de vos fonctions : […]

ou Votre stage débute le […] pour une durée prévisionnelle de […]

Lieu d’exercice de vos fonctions : […]

ou Lieux d’exercice de vos fonctions *(lorsque vos fonctions sont exercées sur plusieurs lieux fixes)* : […]

ouVos fonctions sont exercées sur plusieurs lieux *(lorsqu’il n’existe pas de lieu fixe ou principal d’exercice des fonctions)*

**II. – Votre durée du travail ou votre régime de travail, les règles d’organisation du travail et les règles en matière d’heures complémentaires et d’heures supplémentaires :**

Les règles relatives au temps de travail sont notamment précisées par :

* le code général de la fonction publique et notamment ses articles L611-1 à L611-3 ;
* le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l’Etat ;
* le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
* la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et les articles L 621-10 et L621-11 du code général de la fonction publique ;
* *Le cas échéant* le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
* *Le cas échéant* le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
* *Le cas échéant* le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
* *Le cas échéant* le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (filière médico-sociale hors agents sociaux) ;
* *Le cas échéant* le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Par ailleurs, *la commune/l’établissement public* …………….. a précisé les règles relatives à la durée et à l’organisation du travail dans *la/les* délibération*(s)* suivante*(s)* :

*(à compléter selon la situation)*

* La délibération n° ………………. en date du ………………..relative à la durée du temps de travail et aux cycles de travail,
* La délibération n° …………………en date du …………………. relative aux 1607 heures et à la journée de solidarité
* La délibération n° ………………. en date du ………………..relative à l’instauration d’un régime de travail au forfait
* La délibération n° …………….en date du ……….relative aux autorisations spéciales d’absence (ASA)
* La délibération n° …………….en date du ……….relative aux travaux supplémentaires
* La délibération n° ………. en date du ……………. relative à la mise en place des astreintes
* La délibération n° ……………en date du…….. relative au temps partiel
* La délibération n° ……………en date du…….. relative au télétravail

1. Durée et organisation du travail :

Vous occupez un poste qui est soumis à une durée de travail de ………………….. et un cycle de travail *(hebdomadaire/annuel …)* selon les modalités suivantes :

*Précisez les bornes horaires, hebdomadaires*

*Précisez le cycle de travail*

*Précisez si horaires fixes ou variables*

1. Heures complémentaires et heures supplémentaires

A la demande de l’autorité territoriale (ou responsable de service), vous pourrez être amené*(e)*, dans le cadre de vos fonctions, à réaliser des travaux supplémentaires dans les conditions et selon les modalités suivantes :……………………………………….

Si vous occupez un poste à temps non complet, les heures réalisées au-delà de votre temps de travail et à concurrence du temps complet sont des heures complémentaires.

Au-delà du temps complet, les heures réalisées sont des heures supplémentaires.

1. Astreintes, permanences etc. :

En qualité d’agent du service……………………………… et occupant l’emploi de ………..…….. vous pourrez être amené*(e)* à effectuer des astreintes/permanences dans les conditions suivantes ……………………………………….

1. Travail à distance-télétravail :

Occupant l’emploi de ……………………., vous avez la possibilité d’exercer vos fonctions en télétravail selon les modalités ci-dessous :…………………………………………………………………………………………………………………………………….

**III. – Votre rémunération :**

Votre rémunération est fixée en application des dispositions législatives et réglementaires suivantes : articles L. 711-1 à L. 712-2, L. 714-1, L. 714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique.

Par ailleurs, *la commune/l’établissement public* …………….. a précisé les règles relatives aux indemnités et primes dans *la/les* délibération*(s)* suivante*(s)* :

*(à compléter selon la situation)*

* La délibération n° ………………. en date du ………………..relative au RIFSEEP,
* La délibération n° ………………. en date du ………………..relative aux indemnitaires horaires pour travaux supplémentaires,
* La délibération n° ………………. en date du ……………….. relative à l’indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,
* La délibération n° ………………. en date du ……………….. relative à l’indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et des jours fériés,
* ……………………………………………

Conformément au décret n° […] *(indiquez le décret fixant l’échelonnement indiciaire applicable ; ex : Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale),* votre rémunération est calculée sur la base de l’indice majoré […], soit un traitement indiciaire brut à la date de nomination\* : […] euros.

*\* Calcul en fonction de la correspondance des indices et de la valeur du point en vigueur*

Autre(s) élément(s) constitutif(s) de rémunération sous réserve de remplir les conditions d’octroi prévus par la règlementation et/ou par délibération : *(ne conserver que les champs applicables à l’agent.e)*

* + *Le cas échéant* Primes et indemnités liées à votre cadre d’emplois et aux fonctions assurées,
  + Supplément familial de traitement prévu aux articles L. 712-8 à L. 712-11 du code général de la fonction publique sous réserve de remplir les conditions d’éligibilité,
  + *Le cas échéant* Nouvelle bonification indiciaire dans le cadre de l’exercice de vos fonctions de ………………. *(cf fiche de poste)* prévue à l’article L. 712-12 du code général de la fonction publique et par les décrets n°2006-779 et n°2006-780 du 3 juillet 2006,

Votre rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur votre compte bancaire.

*Pour les primes et indemnités, préciser la périodicité de versement dans l’hypothèse où une périodicité de versement différente aurait été prévue.*

**IV. – Vos droits à congés rémunérés :**

Selon les modalités fixées par les dispositions législatives et règlementaires ci-après, et selon votre situation (fonctionnaire titulaire, stagiaire), vous avez droit :

* + A un congé annuel avec traitement : article L. 621-1 du code général de la fonction publique et décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
  + *le cas échéant* Au(x) jour(s) de réduction du temps de travail (temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail définie aux articles L. 611-1 à L. 611-2 du code général de la fonction publique). Vous êtes concerné*(e)* si vous exercez vos fonctions dans le cadre d’un cycle de travail tel que prévu à l’article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et qui conduit à générer des jours de réduction du temps de travail en compensation du dépassement de la durée annuelle du travail ou si vous êtes au forfait tel que prévu par l’article 10 du décret n° 2001-623 et réalisez des missions impliquant une durée du travail supérieure à la durée légale ;

En application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, tout agent peut ouvrir, à sa demande, et sous réserve de remplir les conditions posées par les textes pour y avoir droit, un compte épargne temps.

*(Le cas échéant) La commune/l’établissement public* …………….. par sa délibération n°……………. en date du ………………….. est venu*(e)* préciser notamment les règles de fonctionnement et d’utilisation du compte épargne temps selon les modalités suivantes : ……………………………………………………………………………………………. .

* + Aux congés listés ci-dessous et liés à l’arrivée d’un enfant au foyer :
* Congé de maternité : articles L. 631-3 à L. 631-5 du code général de la fonction publique et articles 1 à 7 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
* Congé de naissance : article L. 631-6 du code général de la fonction publique et article 8 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
* Congé pour l’arrivée d’un enfant en vue de son adoption : article L. 631-7 du code général de la fonction publique et article 9 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
* Congé d’adoption : article L. 631-8 du code général de la fonction publique et articles 10 à 12 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
* Congé de paternité et d’accueil de l’enfant : article L. 631-9 du code général de la fonction publique et articles 13 à 14 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
  + Au congé de représentation d’une association ou d’une mutuelle : articles L. 642-1 à L. 642-2 du code général de la fonction publique et décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d’attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation ;
  + Au congé relatif à l’exercice de fonctions de préparation et d’encadrement des séjours de cohésion du service national universel : article L. 643-1 du code général de la fonction publique ;
  + Au congé pour accomplissement d’une période de service militaire, d’instruction militaire ou d’activité dans une réserve opérationnelle : articles L. 644-1 à L. 644-5 du code général de la fonction publique ;
  + Au congé pour formation syndicale : article L. 215-1 du code général de la fonction publique et décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l’attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;
  + Au congé de formation professionnelle : article L. 422-1 du code général de la fonction publique et articles 8 et 11 à 17-1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
  + Au congé pour validation des acquis de l’expérience : article L. 422-1 du code général de la fonction publique et articles 8 et 27 à 33 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
  + Au congé pour bilan de compétences : article L. 422-1 du code général de la fonction publique et articles 8 et 18 à 26 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
  + Au congé de transition professionnelle : article L. 422-3 du code général de la fonction publique et articles 34 à 40 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

**V. – Vos droits à la formation :**

Selon votre situation (fonctionnaire titulaire, stagiaire), vos droits à la formation sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

* Les articles L. 421-1 à L. 422-19, L. 422-21 à L. 422-35 du code général de la fonction publique ;
* Le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
* Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
* Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d’activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
* Le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l’accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

*(Le cas échéant) La commune/l’établissement public* …………………. a défini les modalités de la politique de formation par : *(à compléter selon la situation)*

* Le règlement de formation en date du ………………………….
* Un plan de formation *annuel/pluriannuel*
* La délibération n°……………….. en date du …………………… relative à mise en œuvre du compte personnel de formation.

**VI. – Les accords collectifs relatifs à vos conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures règlementaires :**

Le ou les accords collectif(s) suivant(s) conclu(s) par votre employeur en application des articles L. 222-1 et L. 222-3 du code général de la fonction publique comporte(nt) des clauses réglementaires et vous sont applicables :

*(Intitulé de l’accord)*. Cet accord intervient dans le domaine relatif à (*indiquez le(s) domaine(s) de l’accord, cf. 1° à 14° de l’article L. 222-3 du code général de la fonction publique)*. Il est entré en vigueur le *(Date)*. Cet accord prévoit les dispositions réglementaires suivantes : *(Description des clauses réglementaires applicables)*.

ou

*Néant*

**VII. – L’organisme ou les organismes de sécurité sociale percevant vos cotisations et contributions salariales :**

Votre rémunération est soumise à des cotisations et contributions salariales, perçues : *(à amender selon la situation de l’agent)*

* par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et l’établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) pour les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps complet ou qui occupent un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet pour une durée de service totale au moins égale à 28 heures par semaine (décret n° 2022-244 du 25 février 2022 déterminant le seuil d’affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet).

Pour les fonctionnaires relevant des cadres d’emplois des professeurs territoriaux d’enseignement artistique et des assistants territoriaux d’enseignement artistique, le seuil d’affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) est respectivement de 12 heures et 15 heures.

* par le régime général réglementé par le code de la sécurité sociale et l’institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l’Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) pour les fonctionnaires qui occupent un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet pour une durée de service totale inférieure à 28 heures par semaine ;

**VIII. – Les dispositifs de protection sociale :**

1. Vous pouvez bénéficier des congés pour raisons de santé suivants :
2. Congés de maladie : articles L. 822-1 à L. 822-5 du code général de la fonction publique et articles 14 à 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l’application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l’organisation des conseils médicaux, aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
3. Congé de longue maladie (ouvert aux agents relevant du régime spécial de la sécurité sociale) : articles L. 822-6 à L. 822-11 du code général de la fonction publique et articles 18 à 19 et 24 à 37 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l’application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l’organisation des conseils médicaux, aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
4. Congé de longue durée (ouvert aux agents relevant du régime spécial de la sécurité sociale) : - articles L. 822-12 à L. 822-17 du code général de la fonction publique et articles 20 à 22 et 24 à 37 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l’application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l’organisation des conseils médicaux, aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
5. Si vous êtes fonctionnaire stagiaire, vous bénéficiez des congés pour raisons de santé dans les conditions prévues à l’article 7 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.
6. A l’issue de vos droits à congés pour raison de santé, vous pouvez bénéficier, sous conditions, d’indemnités de coordination ou de l’allocation d’invalidité temporaire (articles 4 et 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial).
7. Vous pouvez être autorisé*(e)* à accomplir votre service à temps partiel thérapeutique : articles L. 823-1 à L. 823-6 du code général de la fonction publique et articles 13-1 à 13-13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l’application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l’organisation des conseils médicaux, aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
8. En cas d’accident de service ou de maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier d’un congé pour invalidité temporaire imputable au service : articles L. 822-18 à L. 822-25 du code général de la fonction publique et articles 37-1 à 37-20 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l’application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l’organisation des conseils médicaux, aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
9. En cas d’incapacité permanente résultant d’un accident de service ou d’une maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier, sous conditions, de l’allocation temporaire d’invalidité : articles L. 824-1 et L. 824-2 du code général de la fonction publique et décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l’attribution de l’allocation temporaire d’invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.
10. Vous bénéficiez des congés rémunérés pour raisons familiales mentionnés au IV.
11. Vous pouvez bénéficier des congés d’aidant suivants :
12. Congé de présence parentale : articles L. 632-1 à L. 632-4 du code général de la fonction publique et décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d’attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale ; articles L. 544-1 à L. 544-10, R. 544-1 à R. 544-3 et D. 544-1 à D. 544-10 du code de la sécurité sociale ;
13. Congé de solidarité familiale : articles L. 633-1 à L. 633-4 du code général de la fonction publique ; articles L. 168-1 à L. 168-7 et D. 168-1 à D. 168-10 du code de la sécurité sociale ; décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l’allocation d’accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
14. Congé de proche aidant : articles L. 634-1 à L. 634-4 du code général de la fonction publique ; décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique ; articles L. 168-8 à L. 168-16 et D. 168-11 à D. 168-19 du code de la sécurité sociale.
15. Si vous êtes nommé*(e)* sur un emploi permanent à temps non complet et relevez du régime général, vous pouvez vous reporter aux articles 34 à 43 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

*Le cas échéant* Selon les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, *la commune/l’établissement public* ………………….. a défini par délibération n°……………….. en date du ………………….. les modalités et les conditions de la participation employeur à la protection sociale complémentaire à destination des agents souscripteurs.

Cette participation à la protection sociale complémentaire est versée aux agents : *(à compléter selon la situation)*

* au titre de la complémentaire santé à raison d’un montant de……………. dans la limite de la cotisation due par l’agent.
* au titre de la complémentaire prévoyance à raison d’un montant de…………….dans la limite de la cotisation due par l’agent.

**IX. – Procédures et droits en cas de cessation de vos fonctions :**

La cessation définitive de vos fonctions, qui entraîne votre radiation des cadres, peut intervenir pour l’un des motifs ci-dessous (article L. 550-1 du code général de la fonction publique) et selon les modalités suivantes :

* Démission régulièrement acceptée : articles L. 551-1 à L. 551-2 du code général de la fonction publique ;
* Non réintégration à l’issue d’une période de disponibilité (hors fonctionnaires stagiaires) : article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration ;
* Licenciement selon les modalités prévues :
* aux articles L. 553-1 à L. 553-3 du code général de la fonction publique, à l’article 19 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, et par le décret n° 85-186 du 7 février 1985 relatif à l’indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle due aux fonctionnaires des collectivités territoriales ;
* pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : aux articles 16, 28, 30 à 33-1, 41 à 41-2 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
* pour les fonctionnaires stagiaires : aux articles 5 et 11 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
* Révocation (hors fonctionnaires stagiaires) : en application du 4° de l’article L. 533-1 du code général de la fonction publique et selon la procédure prévue par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
* Admission à la retraite (hors fonctionnaires stagiaires) : en application des articles L. 25, L. 26 et R. 37 bis du code des pensions civiles et militaires et des articles 25 et 26 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
* Perte de la nationalité française : sous réserve des dispositions de l’article L. 321-2 du code général de la fonction publique ;
* Déchéance des droits civiques ;
* Interdiction par décision de justice d’exercer un emploi public.

En outre, vous pouvez (hors fonctionnaires stagiaires) demander, jusqu’au 31 décembre 2025, à conclure une rupture conventionnelle avec votre employeur, dans les conditions prévues aux articles 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et des décrets n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l’indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d’accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

**Date de remise du document :**

**Signature de l’agent Signature de l’autorité territoriale**

*Observations :* pour rechercher les textes juridiques, il est recommandé d’utiliser le site internet [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)

Pour effectuer la recherche, il suffit de saisir le numéro du texte juridique en veillant à la date en vigueur.